

Décret

Générale

colonial

Décret n° 02-226-1915 10/07/1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 juillet 1915

Numéro JO
n° 226 du 31/08/1915

Date du numéro
31 août 1915

VISAS

Vu l'article 34 de la loi du 17 Décembre 1814, Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont rendues applicables aux Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc les dispositions du décret du 3 Juillet 1915 prohibant divers produits à la sortie de la Métropole. Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies. Art. 2 – Le Ministre des Colonies, des Travaux Publics, de la Guerre, des Finances, du Commerce, de l'Industrie et des Postes et des Télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARE. Par le Président de la République: **Le Ministre des colonies, Gaston DOUMERGUE. Le Ministre de la Guerre, A. MILLERAND. Le Ministre des Travaux Publics, M. SEMBAT. Le Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes et des Télégraphes, Gaston THOMSON.**